

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier BANZUBAZE Véréne, résidant à Bujumbura, en date du 15/02/2017 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 43 du CPC.

Le nommé BUDA Agrippine, fille de BUDA Emmanuel et de BARIGENERA Eularie, a été assignée à comparaître le 21/3/2017 dès 8 heures devant le Tribunal de Résidence Ngagara dans le local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour: Divorce pour cause déterminé.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Ngagara et l'ai fait publier dans le BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 15/2/2017

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU R.C327/2016

L'an deux mille dix sept, le 15^{ème} jour du mois de février,

A la requête de MASABO Déogratias,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le tribunal de résidence ROHERO;

Ai signifié à domicile inconnu à SRI PURNA SIRI, copie de l'exécution en forme d'un jugement rendu le 30/1/2017 par le tribunal de résidence ROHERO dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

- 1° yakiriye urubanza R.C 327/2016 nkuko yarushikirijwe na Déogratias MASABO;
- 2° Itegetse SRI PURNA SIRI gusohoka i dépôt apangiye Déogratias MASABO iri muri asiatique;
- 3° Amagarama atangwa na SRI PURNA SIRI ukwo angana kwose 16 300FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mw'i Rohero

mu ntahe y'icese yo kuwa 30/1/2017.

Hashashe :

Umukuru w'Intahe:

KARIBWAMI Gloriose (sé)

Abacamanza:

HABIMANA consolate (sé)

Amélie NDAYIRORE (sé)

Umwanditsi:

MANIRAKIZA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

Le Greffier (sé).

ARRET RCCB 333 DU 16/02/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête reçue à son greffe en date du 27 janvier 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB.333, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

- la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- la loi n°1/018 du 19 Septembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

- le Règlement Intérieur du Sénat;

- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président du Sénat, personnalité habilitée à la saisir conformément au prescrit des articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant que l'article 230 alinéa 1 de la Constitution ainsi que l'article 4 alinéa 1 de la loi ci-haut citée disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Considérant que cette requête émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat, cette vacance est constatée par arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat;

Considérant que le Bureau du Sénat s'est réuni en date du 27 janvier 2017 et a décidé de saisir la Cour de Céans aux fins de constater la vacance du siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE, nommé Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017;

La Cour est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que le Président du Sénat a la qualité de saisir la Cour de Céans, conformément à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution du Burundi et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 et que l'objet du cas sous analyse concerne le constat de vacance du siège d'un Sénateur;

La requête est recevable pour analyse au fond;

Considérant que l'article 8 du Règlement Intérieur du Sénat dispose:« Un Sénateur élu, ou coopté nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un

Etat étranger ou d'une Organisation Internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé. »;

Considérant que l'article 154 du Code Electoral dispose:« Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé. »

Considérant que l'article 155 alinéa 1 de la Constitution quant à lui dispose:« Un Député ou Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant.»

Considérant que le Sénateur Célestin NDAYIZEYE a été nommé Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017;

Considérant que suite à cette nomination, le siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE au Sénat est vacant;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que le siège du Sénateur Célestin NDAYIZEYE est vacant.
- 4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 16 février 2017,

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).